

COMMUNE DE SAINT-GILLES

# REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL

28 janvier 2021

## Table des matières

<b>TITRE I – Des séances du Conseil communal (Articles 1 à 76) .....</b>	<b>3</b>
Chapitre 1er - De la fixation du calendrier.....	3
Chapitre 2 - De la convocation et de l'ordre du jour .....	3
Chapitre 3 - De la consultation des pièces se rapportant à l'ordre du jour .....	5
Chapitre 4 - De la publicité des séances .....	6
Chapitre 5 - De la présidence .....	7
Chapitre 6 - De l'ouverture et clôture des séances .....	7
Chapitre 7 - Du déroulement de la séance .....	8
Chapitre 8 - Du quorum de présence .....	9
Chapitre 9 - De la police de l'assemblée.....	9
Chapitre 10 - De l'interdiction de siéger .....	12
Chapitre 11 - Des votes.....	12
Chapitre 12 - Des interpellations et des questions orales .....	14
Chapitre 13 - Du temps de parole .....	17
Chapitre 14 - Du procès-verbal .....	18
Chapitre 15 - Du Bulletin communal .....	19
<b>TITRE II : Des Commissions (Articles 77 à 80).....</b>	<b>19</b>
<b>TITRE III - Du jeton de présence et des outils de travail (Articles 81 à 83).....</b>	<b>21</b>
<b>TITRE IV - Des questions écrites (Articles 84 à 88) .....</b>	<b>21</b>
<b>TITRE V - Du droit d'interpellation des habitant·e·s (Articles 89 à 99) .....</b>	<b>23</b>
<b>TITRE VI : Du droit de regard des Conseiller·e·s communaux·ales, du droit de visite des établissements et services communaux et du devoir de discrétion (Articles 100 à 106).....</b>	<b>25</b>
Chapitre 1er - Du droit de regard des Conseiller·e·s communaux·ales .....	25
Chapitre 2 - Du droit de visite des établissements et services communaux.....	25
Chapitre 3 - Du devoir de discrétion .....	26
<b>DISPOSITIONS ANTERIEURES (Article 107) .....</b>	<b>26</b>
<b>Annexe 1 – Modèle de dépôt d'amendement.....</b>	<b>27</b>

# TITRE I – Des séances du Conseil communal (Articles 1 à 76)

## Chapitre 1er - De la fixation du calendrier

**Article 1er** - Le Conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Il se réunit en principe le dernier jeudi du mois.

Sauf exception, la séance débute à 20 heures.

Le/la Président·e du Conseil communal, en concertation avec le Collège des Bourgmestre et Échevin·e·s – ou le Collège des Bourgmestre et Échevin·e·s si le Conseil est présidé par le/la Bourgmestre – fixe un calendrier des séances au moins 2 fois par an. Les dates et heures qui y sont mentionnées sont purement indicatives et doivent être confirmées pour chaque séance par une lettre de convocation et un ordre du jour.

## Chapitre 2 - De la convocation et de l'ordre du jour

**Article 2** - Sans préjudice des articles 3 et 4, le Conseil communal est convoqué par son/sa Président·e ou par le Collège des Bourgmestre et Échevin·e·s s'il est présidé par le/la Bourgmestre. La convocation précise le lieu, le jour, l'heure et contient l'ordre du jour.

**Article 3** - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait, par courrier électronique au moins sept jours francs avant le jour de la séance. Une convocation papier peut être adressée sur demande. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs, lorsqu'il s'agit du cas des deuxième et troisième convocations du Conseil communal, dont il est question à l'article 90, alinéa 3 de la Nouvelle Loi Communale, quand la séance n'a pas pu se tenir faute de quorum de présence.

**Article 4** - A l'occasion d'une de ces séances, le Conseil communal peut, en respectant le délai fixé à l'article 87 §1<sup>er</sup> al 1 de la Nouvelle Loi Communale, décider de se réunir à nouveau un certain jour, à une certaine heure, pour terminer l'examen des points inachevés qui étaient inscrits à l'ordre du jour.

**Article 5** - A la demande d'au moins un tiers des membres en fonction, le/la Président·e – ou le Collège des Bourgmestre et Échevin·e·s si le Conseil est présidé par le/la Bourgmestre – est tenu de convoquer le Conseil communal au jour et heure indiqués, conformément aux dispositions de l'article 86 al. 2 de la NLC.

**Article 6** - Sans préjudice des articles 4, 5 et 7, la fixation de l'ordre du jour du Conseil communal relève de la compétence de son/sa Président·e – ou du Collège des Bourgmestre et Échevin·e·s si le Conseil est présidé par le/la Bourgmestre.

Le/la Président·e y fait figurer les points communiqués par le Collège des Bourgmestre et Échevin·e·s, ainsi que les points demandés par les Conseiller·e·s (par exemple les motions.) en application de l'article 8 du présent règlement et les demandes

d'interpellation du public régulièrement introduites conformément au titre V du présent règlement.

Il est fixé un ordre du jour pour chaque séance du Conseil communal. Cet ordre du jour est composé de deux parties distinctes : la séance publique et la séance à huis clos.

Les points de l'ordre du jour sont indiqués avec suffisamment de clarté.

Dans l'ordre du jour, les points sont classés selon les compétences de chaque membre du Collège des Bourgmestre et Échevin-e-s, dans l'ordre de préséance, en commençant par le/la Bourgmestre.

Les projets de délibération (par exemple les motions) inscrits à la demande d'un-e Conseiller-e conformément à l'article 9 du présent règlement, sont inscrits après les points présentés par le Collège des Bourgmestre et Échevin-e-s.

Ils sont suivis des interpellations recevables introduites par les Conseiller-e-s communaux-ales compte tenu des dispositions du chapitre 12 du présent règlement, et, enfin, des questions orales.

**Article 7** - Lorsque le Conseil communal est convoqué à la demande d'un tiers de ses membres en fonction, l'ordre du jour comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeu-r-se-s de la réunion.

**Article 8** - Tout-e membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points complémentaires à l'ordre du jour d'une séance du conseil, étant entendu :

- a) que sa demande doit être remise au ou à la Président-e – ou, à défaut de Président-e du Conseil élu-e en application de l'art. 8bis, au ou à le/la Bourgmestre (et le cas échéant, à toute personne le/la remplaçant) – et ce, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'un projet de délibération et d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil communal;
- c) qu'il est interdit à un-e membre du Collège des Bourgmestre et Échevin-e-s de faire usage de cette faculté.

La demande est introduite par courriel à l'attention du/de la Président-e avec copie au/à la Secrétaire communal-e ainsi qu'au service des Assemblées.

Le/la Président-e – ou, à défaut de Président-e du Conseil élu-e en application de l'art. 8bis, au ou à la Bourgmestre (et le cas échéant, à toute personne le/la remplaçant) – assisté-e du/de la Secrétaire communal-e, transmet sans délai ces demandes aux membres du Conseil communal.

**Article 9** - Tout point ne figurant pas à l'ordre du jour pour lequel le Collège des Bourgmestre et Échevin-e-s sollicite l'examen en urgence, sera transmis par le/la Président-e aux membres du Conseil dans les plus brefs délais.

Ces points ne seront traités que pour autant que l'urgence soit déclarée par les deux tiers au moins des membres présent-e-s. Leurs noms seront inscrits au procès-verbal.

Par urgence, il y a lieu d'entendre toute situation où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

Le vote sur l'urgence a lieu avant d'entamer le débat sur le point en question.

### **Article 10 - l'ordre du jour coordonné**

§1. Le/la Président-e rédige un « ordre du jour coordonné» reprenant l'ensemble des points ajoutés à l'ordre du jour initial (demandes des Conseiller-e-s, demandes en urgence du Collège, et interpellations) et le fait parvenir aux membres du Conseil dans les meilleurs délais.

§2. Il/elle ajoute d'office à cet « ordre du jour coordonné» les délibérations qui lui sont transmises par le Collège des Bourgmestre et Échevin-e-s en vertu d'une disposition légale prévoyant une confirmation du Conseil lors de sa plus prochaine séance. Sont visés ici les points transmis dans le cadre des articles 134, 234, 234bis, 249 et 311 de la Nouvelle Loi Communale.

Les points ainsi ajoutés à l'ordre du jour résultent d'une obligation légale et ne sont pas concernés par un vote pour accepter ou non l'urgence.

**Article 11** - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des séances publiques du Conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à l'Hôtel de Ville, à la piscine Victor Boin, dans les conciergeries de quartier, dans les bibliothèques francophones et néerlandophones, et par leur mise en ligne sur le site internet de la Commune et ses réseaux sociaux dans les mêmes délais que ceux prévus pour la convocation du Conseil communal.

La presse et les habitant-e-s intéressé-e-s de la commune sont, à leur demande, et dans un délai utile, informé-e-s gratuitement de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal par envoi postal ou par courriel. Le délai utile ne s'applique pas pour les points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation.

Tout-e citoyen-ne peut demander gratuitement à ce que son adresse électronique soit enregistrée dans une liste tenue par le service des Assemblées aux fins de recevoir l'ordre du jour, et ce, dans le même délai que celui d'application pour les Conseiller-e-s.

Plusieurs exemplaires de l'ordre du jour public ainsi que de l'ordre du jour public détaillé sont consultables sur place pour le public et la presse.

### **Chapitre 3 - De la consultation des pièces se rapportant à l'ordre du jour**

**Article 12** - Sans préjudice des dispositions de l'article 13, pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces qui s'y rapportent sont mises à la disposition des membres, via la plateforme électronique de gestion des Assemblées, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Le/la Secrétaire communal-e ou les fonctionnaires désigné-e-s par ses soins peuvent renseigner les Conseiller-e-s communaux-ales concernant les documents figurant au dossier durant les horaires d'ouverture de la commune.

Des questions techniques peuvent être posées au ou à la Chef-fe de Département ou à son/sa représentant-e pendant les réunions préparatoires à la séance du Conseil communal.

Le/la Conseiller-e communal-e qui souhaite consulter d'autres pièces que celles disponibles au Service des Assemblées doit en aviser le/la Secrétaire communal-e.

**Article 13** - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le Conseil communal est appelé à délibérer du budget, de modifications budgétaires ou des comptes ainsi que du plan pluriannuel et des modifications de ce dernier le Collège des Bourgmestre et Échevin-e-s remet à chaque membre du Conseil communal, un exemplaire du projet du budget, du projet de modifications budgétaires ou des comptes.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du Conseil communal dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport établi conformément à l'article 96 de la Nouvelle Loi Communale.

Le rapport doit contenir en outre des informations sur la mesure dans laquelle sont pris en compte les aspects sociaux, éthiques et environnementaux dans la politique financière de la commune.

Avant que le Conseil délibère en séance publique, le Collège commente le contenu du rapport.

Les documents dont il est question à l'alinéa 1er sont remis à chaque membre du Conseil communal dans un format dématérialisé. Le/la membre qui en a fait la demande auprès du service des Assemblées recevra ces documents également au format papier.

## Chapitre 4 - De la publicité des séances

**Article 14** - Sans préjudice des articles 15 et 16, les séances du Conseil communal sont publiques.

**Article 15** - Toutefois, la séance du Conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Si lors du débat, sur un point en séance publique, une question de personnes est soulevée, le/la Président-e prononce immédiatement le huis clos. Soit le débat sur ce point est reporté au huis clos, soit la séance publique est interrompue à cette seule fin. Lorsque la discussion de cette question est terminée, la séance est reprise en public.

**Article 16** - Sauf quand le Conseil communal est appelé à délibérer sur le budget, sur une modification budgétaire ou sur les comptes, les deux tiers des membres présent-e-s peuvent, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la séance ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres présent-e-s n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

**Article 17** - Lorsque la réunion du Conseil communal n'est pas publique, seul-e-s peuvent être présent-e-s :

- a) les membres du Conseil communal ;
- b) le/la Secrétaire communal-e ;
- c) les personnes de confiance qui assistent les Conseiller-e-s communaux-ales handicapé-e-s que vise l'article 12 bis de la Nouvelle Loi Communale ;
- d) les fonctionnaires du service des Assemblées qui assistent le/la Secrétaire communal-e ;
- e) si nécessaire et sur demande du Conseil communal, d'autres technicien-ne-s que le Conseil communal souhaiterait entendre, pour la durée de l'examen des points en question ;
- f) en cas d'auditions, les personnes à entendre et celles qui assurent leur défense.

## Chapitre 5 - De la présidence

**Article 18** - Les réunions du Conseil communal sont présidées soit par le/la Bourgmestre, soit par le/la Président-e du Conseil communal élu-e conformément aux dispositions de l'article 8bis de la Nouvelle Loi Communale ou, le cas échéant, par toute personne qui le/la remplace conformément aux dispositions du §2 dudit article 8bis, c'est-à-dire le/la Président-e suppléant-e élu-e par le Conseil communal, ou, à défaut, par le/la membre du Conseil le/la premier-e dans l'ordre du tableau de préséance.

Le procès-verbal mentionne qui a assuré la présidence.

**Article 19** - Sont considéré-e-s comme formant un groupe, au moins deux membres qui sont élu-e-s sur une même liste ou qui sont élu-e-s sur des listes affiliées en vue de former un groupe ; Les Conseiller-e-s communaux-ales qui siègent en tant qu'indépendant-e-s disposent de la même information que celle délivrée aux chef-fe-s de groupe.

## Chapitre 6 - De l'ouverture et clôture des séances

**Article 20** - La séance est ouverte et close par le/la Président-e. De même, toute suspension de séance lui incombe également.

Les heures d'ouverture et de clôture des séances ainsi que les suspensions de séance sont actées au procès-verbal.

**Article 21** - Si la séance n'a pu se tenir faute de quorum de présence requis, le/la Secrétaire communal-e en fait mention au procès-verbal.

De même, lorsque, au cours de la séance du Conseil, le/la Président-e constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

**Article 22** - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

**Article 23** - La séance publique ne peut débuter avant l'heure indiquée dans la convocation et communiquée au public par voie d'affichage et via le site internet.

**Article 24** - Lorsque le/la Président-e a clos une réunion du Conseil communal :

- a) le Conseil communal ne peut plus délibérer valablement ;
- b) la réunion ne peut pas être ré-ouverte.

## Chapitre 7 - Du déroulement de la séance

**Article 25** - Conformément à l'article 12 de la nouvelle loi communale, les Conseiller-e-s communaux-ales perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils/elles assistent aux réunions du conseil communal et/ou aux réunions des groupes de travail. La présence du/de la conseiller-e est attestée en séance publique par la signature du registre d'entrée et par la participation au vote en séance puis par la signature d'une liste de présence en séance à huis clos.

**Article 26** - Il n'est pas donné lecture du procès-verbal de la séance précédente à l'ouverture de la séance. En début de séance, le/la Président-e invite expressément les Conseiller-e-s communaux-ales à faire valoir leurs remarques éventuelles sur le procès-verbal de la séance précédente qui était consultable sur la plateforme de gestion des Assemblées. Le mode d'approbation du procès-verbal est défini à l'article 72 du présent règlement.

**Article 27** - Si l'urgence est admise pour certains points de l'ordre du jour, l'examen et la discussion de ces points a lieu dans l'ordre déterminé par les articles 6 et 28.

**Article 28** - En début de séance, le/la Président-e procède aux communications de services qu'il/elle juge utiles ou nécessaires. Pour ce faire, il/elle peut également céder la parole à d'autres membres du Collège des Bourgmestre et Échevin-e-s. Les communications ne font pas l'objet de discussions.

**Article 29** - Sauf si le/la Président-e en décide autrement en raison de circonstances exceptionnelles, la discussion des points soumis à l'examen du Conseil communal se fait dans l'ordre prévu à l'ordre du jour.

Le/la Président-e propose à l'approbation du Conseil communal le report d'un point. Tout-e Conseiller-e peut exiger un vote à ce propos.

Si le Conseil communal décide de reporter un point, il en est fait mention au procès-verbal.

## Chapitre 8 - Du quorum de présence

**Article 30** - Sans préjudice de l'article 90, al. 2 de la Nouvelle Loi Communale, le Conseil communal ne peut prendre de résolution, à savoir de motion, si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

"La majorité de ses membres en fonction" signifie :

- a) la moitié plus un demi du nombre des Conseiller·e·s communaux·ales en fonction, si celui-ci est impair ;
- b) la moitié plus un du nombre des Conseiller·e·s communaux·ales en fonction, si celui-ci est pair.

Pour la détermination du nombre des Conseiller·e·s communaux·ales en fonction n'interviennent pas :

- a) les Conseiller·e·s communaux·ales décédé·e·s ;
- b) les Conseiller·e·s communaux·ales déchu·e·s de leur mandat parce qu'ils/elles ne remplissent plus toutes les conditions d'éligibilité ;
- c) les Conseiller·e·s communaux·ales non encore installé·e·s ;
- d) les Conseiller·e·s communaux·ales dont l'article 92, alinéa 1, 1° et 4° de la Nouvelle Loi Communale interdit la présence.

En revanche, les Conseiller·e·s communaux·ales démissionnaires et les Conseiller·e·s communaux·ales ayant demandé leur remplacement en application de l'article 11, alinéas 1 et 2 de la Nouvelle Loi Communale, dont le/la remplaçant·e n'a pas encore été installé·e, sont considéré·e·s comme des Conseiller·e·s communaux·ales en fonction.

**Article 31** - Conformément à l'article 90, alinéas 2 et 3 de la Nouvelle Loi Communale, si l'Assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre suffisant, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer et décider, quel que soit le nombre des membres présent·e·s, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se font conformément aux règles prescrites par l'article 87 de la Nouvelle Loi Communale et il sera fait mention, si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième fois, que la convocation est adressée. Pour la deuxième et troisième convocation, le délai de convocation est ramené à deux jours francs. En outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions de l'article 90 de la Nouvelle Loi Communale afin que les membres n'ignorent pas que le Conseil communal pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présent·e·s.

## Chapitre 9 - De la police de l'assemblée

**Article 32** - La police de l'assemblée appartient au/à la Président·e.

**Article 33** - Le public (en ce compris les représentant·e·s de la presse) doit prendre place dans l'espace de la salle du Conseil qui lui est réservé.

Nulle personne étrangère au Conseil communal ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres du Conseil, à l'exception du

personnel nécessaire pour assurer les différents services de l'Assemblée ou moyennant autorisation spéciale du/de la Président-e.

Toute communication orale entre le public et les membres du Conseil communal en séance est interdite.

Pendant la durée de la séance, le public doit adopter une attitude digne et silencieuse. Le/la Président-e peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser sans délai du lieu de l'auditoire toute personne qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit. Le/la Président-e peut, en outre, dresser ou faire dresser procès-verbal à charge de la personne contrevenant à l'ordre, et la renvoyer devant le tribunal de police qui pourra la condamner à une amende pécuniaire ou à un emprisonnement, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

**Article 34** - Nulle pétition ne peut être remise directement au Conseil communal, en séance.

**Article 35** - L'utilisation de téléphones portables et/ou d'ordinateurs pendant la séance dans la salle du Conseil communal et toutes les salles annexes, tant pour les Conseiller-e-s communaux-ales que pour la presse et le public est autorisée tant qu'elle ne perturbe pas le bon déroulement des séances et/ou la sérénité des débats.

**Article 36** - Il est autorisé de filmer ou photographier tout ou partie du déroulement de la séance tant que cela ne perturbe pas le bon déroulement des séances et/ou la sérénité des débats.

Les débats de la séance publique sont enregistrés en audio à la seule fin de rédaction du compte rendu intégral de la séance par un-e sténographe en collaboration avec le service des Assemblées.

En aucun cas, cet enregistrement ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles précitées ni être transmis à quiconque.

**Article 37** - Les membres du Conseil communal ne prennent la parole qu'après l'avoir obtenue du/ de la Président-e. L'orateur-trice s'adresse au/à la Président-e ou à l'assemblée ; il/elle ne peut s'adresser directement à un-e autre collègue, ni au public. Les membres du Conseil communal parlent depuis leur place.

Les membres qui parlent sans avoir obtenu la parole ou après que celle-ci leur ait été retirée sont considéré-e-s comme troublant l'ordre et la sérénité de la réunion du Conseil communal.

**Article 38** - La parole est accordée aux membres du Conseil communal selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau dont il est question à l'article 17 de la Nouvelle Loi Communale. Le/la Président-e peut déroger à cet ordre en vue d'alterner les arguments pour et contre une proposition en discussion.

Aucun-e orateur-trice ne peut obtenir la parole plus de deux fois sur le même objet, à moins que le/la Président-e n'en décide autrement.

**Article 39** - Lors de l'examen des points de l'ordre du jour conformément à l'article 28, le/la Président-e accorde en premier lieu la parole au/à la membre du Collège concerné-e pour un exposé sur ses dossiers.

Ensuite, les membres du Conseil communal peuvent demander la parole pour solliciter des explications ou pour commenter certains points.

Après avoir obtenu la parole du/de la Président-e, le/la membre du Collège des Bourgmestre et Échevin-e-s qui présente le dossier répond aux questions posées, soit une à une, soit globalement après que toutes les questions sur un même objet aient été développées.

Avant d'entamer l'examen des projets de budgets ou de comptes de la Commune, de la Régie foncière ou du C.P.A.S, le Collège des Bourgmestre et Échevin-e-s ou le/la Président-e du CPAS commentent le contenu du rapport accompagnant ces documents. Ensuite, a lieu la discussion générale, suivie de la discussion des articles.

Les auteur-e-s de propositions étrangères à l'ordre du jour, interpellations et questions orales peuvent répliquer après la réponse du Collège. L'examen est ensuite considéré comme clos. Nul-le ne peut reprendre la parole.

Les temps de parole sont fixés à l'article 69 .

**Article 40** - Le/la membre qui détient la parole n'est pas interrompu-e sauf pour un rappel à l'ordre, pour un renvoi au règlement, pour un rappel à la question ou pour un avertissement quant au respect du temps de parole.

Si un-e orateur-trice, après avoir été deux fois, durant son temps de parole, rappelé-e à la question, continue de s'en écarter, la parole lui est retirée par le/la Président-e pour le reste de la discussion sur ce point durant la même séance. Il en est de même si un-e orateur-trice, après deux avertissements, persiste à répéter ses propres arguments ou ceux produits par un-e autre membre dans le débat.

**Article 41** - Le/la Président-e veille au respect des temps de parole instaurés par le présent règlement.

Quand l'orateur-trice dépasse son temps de parole, le/la Président-e l'invite à conclure brièvement. Si l'orateur-trice ne donne pas suite à cette injonction du/de la Président-e, la parole lui est retirée.

**Article 42** - Toute parole, assertion ou attitude manifestement injurieuse ou blessante et toute attaque personnelle est interdite et réputée comme une violation de l'ordre public.

**Article 43** - Le/la Président-e intervient contre le/la membre qui trouble l'ordre ou la sérénité de la réunion en le/la rappelant à l'ordre, en lui retirant la parole ou éventuellement en l'excluant de la réunion.

**Article 44** - Le/la Président-e peut faire supprimer du compte rendu intégral les paroles contraires à l'ordre établi telles que des paroles portant atteinte à l'identité, des paroles

grossières ou celles qui auraient été prononcées par un-e membre qui n'avait pas la parole ou qui prétend la conserver après que le/la Président-e la lui ait retirée.

**Article 45** - Si la séance devient tumultueuse, le/la Président-e peut la suspendre pendant maximum une heure. Ce temps écoulé, la séance reprend de droit. Si le tumulte se renouvelle, on peut clore la séance.

## Chapitre 10 - De l'interdiction de siéger

**Article 46** - Conformément à l'article 92 de la Nouvelle Loi Communale, il est interdit à tout-e membre du Conseil communal, au/à la Bourgmestre et au/à la Secrétaire communal.e :

- a) d'être présent-e à la délibération relative à des objets auxquels il/elle a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé-e d'affaires, avant ou après son élection, ou auxquels ses parent-e-s ou allié-e-s jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct. Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parent-e-s ou allié-e-s jusqu'au deuxième degré, lorsqu'il s'agit de la présentation des candidat-e-s, de nominations aux emplois et de poursuites disciplinaires ;
- b) sauf en ce qui concerne les centres publics d'action sociale, d'assister à l'examen des comptes des administrations publiques subordonnées à la commune et dont il/elle serait membre ;
- c) d'intervenir comme conseil d'un-e membre du personnel en matière disciplinaire ou dans un recours contre une évaluation.

Toute personne qui se trouve dans un des cas prévus aux points a) et b) en avise le/la Président-e et quitte les débats. Le/la Secrétaire communal.e acte au procès-verbal que l'intéressé-e n'a pas pris part à la délibération sur ce point. Si la séance est publique, le/la Conseiller-e communal.e qui ne peut pas siéger peut rejoindre l'espace réservé au public. Si la séance se tient à huis clos, il doit quitter la salle.

## Chapitre 11 - Des votes

**Article 47** - Le/la Président-e circonscrit l'objet du vote et organise le vote. Après le vote, le/la Président-e proclame le résultat de celui-ci.

**Article 48** - Tout amendement ou sous-amendement doit être communiqué au/à la Président-e en utilisant le formulaire prévu à cet effet, repris en annexe du présent règlement (annexe I). Les amendements doivent être déposés avant le début de la séance. Les sous-amendements quant à eux peuvent être déposés en séance en utilisant le formulaire repris en annexe du présent règlement.

Le vote porte d'abord sur les sous-amendements puis sur les amendements. Les amendements sont mis au vote avant la proposition définitive.

**Article 49** - En principe, le vote a lieu pour chaque point en fin de discussion. Les points relatifs aux budgets et comptes de la Commune, de la Régie foncière ou du C.P.A.S. et au programme de politique générale font toujours l'objet d'un vote distinct.

**Article 50** - Seules les présentations de candidat-e-s, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les

sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret à la majorité absolue des suffrages. Les autres votes sont publics, sans préjudice de l'application de l'article 16.

**Article 51** - Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres votent nominativement à l'aide du système de vote électronique.

En cas de défectuosité du système de vote électronique, le vote se fera à main levée par appel suivant le tableau de préséance ou suivant tout autre système de votation oral admis.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres présent-e-s le demandent.

Lorsque le nombre des membres présent-e-s n'est pas un multiple de trois, il y a lieu pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Le recours au vote sur bulletin « papier » n'aura lieu que lorsque le vote secret est requis et que le système de vote électronique est défectueux ou dans le cadre d'une procédure spécifique exceptionnelle, motivant le recours au vote sur bulletin « papier ».

**Article 52** - Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages » il y a lieu d'entendre :

- La moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair ;
- La moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas les abstentions et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote blancs ou nuls.

**Article 53** - Le Conseil communal vote sur l'ensemble du budget et sur l'ensemble des comptes annuels.

Conformément à l'article 99 de la Nouvelle Loi Communale, chacun-e de ses membres peut toutefois exiger un vote préalable sur le ou les articles, groupes d'articles ou postes qu'il/elle désigne.

**Article 54** - En cas de scrutin secret, le secret du vote est assuré par l'utilisation du système de vote électronique. L'option rendant les votes nominatifs est désactivée afin de garantir l'anonymat des votes.

**Article 55** - Dans l'hypothèse où il est recouru au vote sur bulletin « papier » les bulletins de vote sont distribués et récoltés par le personnel du service des Assemblées désigné à cet effet par le/la Secrétaire communal-e.

Le/la membre qui s'est trompé-e peut, avant la clôture des opérations de vote, demander un nouveau bulletin au/à la Président-e, contre remise de l'ancien qui sera immédiatement détruit.

Le dépouillement se fait devant l'assemblée par un bureau composé du/de la Président-e et des deux membres du Conseil communal les plus jeunes.

Tout-e membre du Conseil communal est autorisé-e à vérifier la régularité du dépouillement.

Après chaque scrutin secret, le/la Président-e proclame le résultat.

Si le nombre de bulletins comptés ne coïncide pas avec celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote, un recomptage est effectué. Si une discordance subsiste, les bulletins de vote sont annulés et les membres du Conseil communal sont invité-e-s à voter une nouvelle fois.

**Article 56** - Un bulletin de vote papier est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le/la membre du Conseil communal qui l'a déposé.

**Article 57** - Si le vote contient un choix entre plusieurs candidat-e-s, ces dernier-e-s seront classé-e-s par ordre alphabétique, sauf si une réglementation spécifique en dispose autrement.

La possibilité de voter contre l'ensemble des candidats présenté-e-s est également prévue parmi les choix

**Article 58** - En cas de nomination ou de présentation de candidat-es, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidat-e-s qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

Le scrutin secret est organisé par l'utilisation de bulletins de vote anonymes établis à cet effet.

Le/la Président-e dresse une liste sur laquelle apparaissent uniquement les noms de ces deux candidat-e-s.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à un-e des deux candidat-e-s porté-e-s sur cette liste. La nomination ou la présentation a lieu à la majorité des voix. En cas de parité des voix, le/la plus âgé-e-s des candidat-e-s est préféré-e.

## Chapitre 12 - Des interpellations et des questions orales

**Article 59** - Les Conseiller-e-s communaux-ales ont le droit d'interroger le Collège des Bourgmestre et Échevin-e-s au cours de ces séances, sur des sujets autres que les points inscrits pour délibération à l'ordre du jour du Conseil communal par la voie d'interpellations et de questions orales.

Les interpellations et les questions orales sont traitées en fin de séance publique ; elles ne peuvent jamais relever du huis-clos.

**Article 60** -

**§1** - L'interpellation vise à interroger le Collège sur la manière dont il exerce ses compétences et à ouvrir un débat.

Hormis l'interpellant-e et les membres du Collège chargé-e-s de la réponse, d'autres membres du Conseil peuvent intervenir dans le débat dans les limites des temps de parole fixés à l'article 69§5 du présent règlement.

**§2** - Une demande d'interpellation doit nécessairement faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour ou à l'ordre du jour coordonné et doit, dès lors, être introduite conformément à l'article 84 ter de la Nouvelle Loi Communale et l'article 8 du présent règlement.

La demande doit être introduite par écrit au plus tard 5 jours francs avant la séance auprès du/de la Président-e et du/de la Secrétaire communal-e. Passé ce délai, la demande est considérée comme non recevable et devra être réintroduite lors d'une autre séance du Conseil.

Une note explicative, annexée à la demande, indique de manière précise la question ou les faits sur lesquels des explications sont demandées, ainsi que les principales considérations que l'interpellant-e se propose de développer. Cette note est consultable via la plateforme électronique des Assemblées.

#### **Article 61** -

**§1** - Les questions orales visent à obtenir une réponse d'un membre du Collège à une question concrète.

Seul-e l'auteur-e de la question et le-s membre-s chargé-e-s de la réponse ont la parole, dans les limites fixées à l'article 69§6°, sans qu'il puisse y avoir intervention des autres conseiller-e-s communaux-ales. Les réponses ne font l'objet d'aucune discussion.

**§2** - Conformément à l'article 84 bis § 2 de la Nouvelle Loi Communale, les questions orales sont introduites, par écrit, au plus tard deux jours ouvrables avant la séance du Conseil communal.

Sous peine d'irrecevabilité, le/la Conseiller-e qui souhaite poser une question orale est tenu-e de la transmettre au/à la Président-e, au/à la Secrétaire communal-e ainsi qu'au service des Assemblées, qui en assure le suivi par courriel, au plus tard deux jours ouvrables précédant le jour du conseil, avant 10 h (soit au plus tard le mardi à 10h, si la séance se tient le jeudi).

Passé ce délai, la question est considérée comme non recevable et devra être réintroduite lors d'une autre séance du Conseil.

**§3** - L'objet de la question orale doit être clair et circonscrit se limitant ainsi aux termes indispensables à la compréhension de la question, sans commentaires. L'expression orale en séance est concise et ne peut s'éloigner du contenu de la question telle qu'introduite par écrit.

**§4** - Après l'expiration du délai de 2 jours ouvrables avant la séance prévue au §2, le/la Président-e du Conseil, assisté-e du/de la Secrétaire communal-e, dresse un recueil reprenant l'ensemble des interpellations et questions orales dans l'ordre suivant lequel celles-ci seront abordées. Ce document est transmis pour information aux membres du Conseil.

**Article 62** - Sont irrecevables, les interpellations/questions orales qui :

- a) sont étrangères à l'intérêt communal ;
- b) relèvent d'un intérêt particulier ou relatif à des cas personnels ;

- c) tendent à obtenir exclusivement des renseignements d'ordre statistique ;
- d) constituent exclusivement des demandes de documentation ;
- e) ont pour objet de recueillir des consultations d'ordre juridique ;
- f) nécessitent l'exécution d'études ou de recherches onéreuses, ou détournant, du fait des recherches, le personnel communal de ses fonctions, l'établissement de fichiers de données statistiques ou l'organisation d'enquêtes ;
- g) ne respectent pas les Droits humains ou revêtent un caractère raciste ou xénophobe ;
- h) visent à connaître les intentions personnelles des membres du Collège ;
- i) traitent d'un sujet sur lequel le Conseil communal sera amené à délibérer au cours de la même séance et qui fait déjà l'objet d'une inscription à l'ordre du jour fixé par le Collège; si tel est le cas, le/la conseiller-e pourra poser ses questions au cours du débat sur le point en question.

### **Article 63 -**

**§1** - Une interpellation ne peut pas être réintroduite :

- a) endéans les trois mois après la réponse donnée à une précédente interpellation sur un même contenu, en ce compris par un-e autre Conseiller-e communal-e ;
- b) endéans les trois mois qui suivent le débat en séance publique sur un point qui figure à l'ordre du jour et au cours duquel le Collège a apporté sa réponse au contenu de l'interpellation sauf si des éléments nouveaux le justifient et que le dossier a manifestement connu une évolution depuis la réponse donnée antérieurement.

**§2** - Une question orale ne peut pas être réintroduite :

- a) endéans les trois mois après la réponse donnée à une précédente question orale posée sur un même contenu, en ce compris par un-e autre Conseiller-e communal-e ;
- b) endéans les trois mois qui suivent le débat en séance publique sur un point qui figurait à l'ordre du jour et au cours duquel le contenu de la question a été traité, sauf si des éléments nouveaux le justifient et que le dossier a manifestement connu une évolution depuis la réponse à la première question.

**Article 64** - Le/la Président-e est habilité-e à transformer une demande d'interpellation en question orale si son contenu n'est pas en adéquation avec la nature et l'objectif d'une interpellation tels que définis à l'article 63. L'auteur-e de la demande en est informé-e sans délai.

Avec l'accord du/de la demandeu-r-se, une « question orale » peut être transformée en « question écrite » (Voir article 84).

**Article 65** - Si plusieurs interpellations recevables sont introduites conformément à l'article 60, elles sont inscrites par le/la Secrétaire communal-e sur la liste visée à l'article 61 § 4 dans l'ordre chronologique de la réception des demandes et, en cas de demandes simultanées, dans l'ordre de préséance des auteur-e-s. Si plusieurs membres introduisent une demande d'interpellation sur un même sujet, elles sont jointes.

Une question orale portant sur le même sujet qu'une interpellation inscrite à l'ordre du jour est jointe à l'interpellation pour ne former qu'un seul débat.

**Article 66** - Si plusieurs questions orales recevables sont introduites conformément à l'article 61, elles sont inscrites par le/la Secrétaire communal-e sur la liste visée à

l'article 61 § 4 dans l'ordre chronologique de la réception des demandes et, en cas de demandes simultanées, dans l'ordre de préséance des auteur-e-s.

Si plusieurs membres introduisent une question orale sur un même sujet, elles sont jointes. En cas de questions jointes, la parole est donnée dans l'ordre d'introduction des demandes.

**Article 67** - En principe, le Conseil communal entend d'abord les interpellations – avec les questions connexes qui y ont été éventuellement jointes pour ne former qu'un seul débat – dans l'ordre de leur inscription à l'ordre du jour.

Les questions orales seront examinées au terme des interpellations.

Si plusieurs interpellations / questions ont été jointes parce qu'elles portent sur le même sujet, la parole est accordée à leurs auteur-e-s dans l'ordre de l'introduction des demandes.

Le/la deuxième orateur-trice accentue son développement oral sur les éléments non encore abordés par le/la premier-e orateur-trice. Si il/elle estime que l'orateur-trice précédent-e a fait le tour de la question, il/elle peut renoncer à son développement et se limiter aux questions

Le Collège répond globalement à l'ensemble des orateur-trice-s ayant abordé le même sujet.

S'il s'agit d'une interpellation, la parole peut être accordée à d'autres membres du Conseil souhaitant intervenir dans le débat.

Le temps de parole est fixé à l'article 69§4 §5.

Les interpellations/questions qui n'ont pas pu être traitées par manque de temps ou en raison de l'absence du/de la membre du Collège des Bourgmestre et Échevin-e-s compétent-e pour la réponse, peuvent être reportées à la séance suivante.

**Article 68** –

**§1** - Il est répondu à une interpellation ou une question orale en présence de l'auteur-e de celle-ci.

Si l'auteur-e d'une interpellation ou d'une question orale est absent-e au moment où elle devait être abordée, celle-ci sera reportée une seule fois, à la prochaine séance du Conseil communal, sauf si d'autres Conseiller-e-s avaient introduit une interpellation ou question sur le même sujet et qu'il y a été répondu à la demande des autres auteur-e-s. Dans ce cas, la question ne fera pas l'objet d'un report.

**§2** - Les questions et interpellations, ainsi que les réponses qui y sont données et les échanges qui en ont découlé en séance sont mis en ligne sur le site internet de la commune dans les trente jours calendriers qui suivent la séance.

## Chapitre 13 - Du temps de parole

**Article 69** - Le temps de parole est fixé comme suit :

1° Examen d'un point régulièrement inscrit à l'ordre du jour par le Collège:

- 5 minutes pour le/la membre du Collège en charge du dossier qui souhaite faire un bref exposé ;
- 3 minutes par orateur-trice ;
- 5 minutes pour la réponse du Collège ou 10 minutes s'il s'agit d'une réponse globale aux questions ou commentaires de plusieurs orateur-trice-s ;

- avec l'assentiment du/de la Président-e, ce temps peut être étendu en raison de l'importance ou de la complexité du dossier examiné.

2° Les temps de parole fixés au point 1° ne s'appliquent pas pour l'examen des budgets, modifications budgétaires ou comptes de la Commune, de la Régie foncière ou du C.P.A.S

3° Points ajoutés à l'ordre du jour à la demande d'un-e Conseiller-e communal-e (par exemple une motion) :

- Auteur-e-s de la proposition : 5 minutes pour la présentation de ce texte ;
- 3 minutes par orateur-trice ;
- 3 minutes pour la réponse de l'auteur-e ou des auteur-e-s du texte.

4° Interpellations effectuées par les Conseiller-e-s communaux-ales :

- L'interpellant-e : 7 minutes ;
- Autre Conseiller-e qui souhaiterait intervenir à propos de cette interpellation : 3 minutes ;
- Réponse du Collège : 10 minutes ;
- Réplique(s) éventuelle(s) : 1 minute.

5° Questions orales :

- L'auteur-e de la question : 2 minutes ;
- L'auteur-e d'une question jointe à la première question : 1 minute ;
- Réponse du/de la membre du Collège compétent-e : 5 minutes maximum ;
- Répliques éventuelles : 1 minute s'il y avait 1 seul-e orateur-trice, 2 minutes (temps global) s'il y avait plusieurs orateur-trice-s.

Le temps total qui est consacré à l'examen des questions orales et aux interpellations ne peut dépasser la durée d'une heure. Les questions ou interpellations qui, pendant cette durée, n'ont pu faire l'objet d'une réponse, sont reportées à la prochaine séance.

## Chapitre 14 - Du procès-verbal

**Article 70** - Le procès-verbal du Conseil communal est rédigé par le/la Secrétaire communal-e et reprend, dans l'ordre chronologique, les communications officielles, tous les objets mis en discussion, toutes les décisions prises en indiquant le résultat du vote, les amendements ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le Conseil communal n'a pas pris de décision.

En ce qui concerne les interpellations et questions orales, le procès-verbal indique uniquement l'auteur-e de celle-ci, son objet ainsi que le-s membre-s du Collège des Bourgmestre et Échevin-e-s qui y ont répondu ou la suite qui y a été réservée.

Les débats sur les points mis en discussion ainsi que les développements des interpellations et questions orales et les réponses qui y sont apportées ne sont pas repris au procès-verbal établi par le/la Secrétaire communal-e, mais sont transcrits dans le procès-verbal de la séance dont il est question à l'article 76 du présent règlement.

**Article 71** - Dans tous les cas où le vote est nominatif, le procès-verbal mentionnera les membres qui ont participé au vote et quand le vote est public, il précisera ceux/celles qui ont voté pour et contre ainsi que ceux/celles qui se sont abstenus-e-s.

**Article 72** - Le procès-verbal est mis à la disposition des Conseiller-e-s communaux-ales sept jours francs au moins avant le jour de la séance.

Pendant la séance, tout-e membre a le droit de consulter le procès-verbal et de faire valoir ses remarques sur la rédaction de celui-ci. Si la séance s'écoule sans observation, le procès-verbal est considéré comme approuvé.

Si les observations sur le procès-verbal sont adoptées, le/la Secrétaire communal-e est chargé-e de présenter séance tenante ou, au plus tard, à la séance suivante, un nouveau texte en conformité avec la décision du Conseil communal.

**Article 73** - Chaque fois que le Conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres présent-e-s.

**Article 74** - Le procès-verbal est signé par le/la Président-e et le/la Secrétaire communal-e dans le mois qui suit son adoption par le Conseil communal.

**Article 75** - Une fois adopté et signé, le procès-verbal de chaque séance publique est mis en ligne sur le site internet de la Commune.

## Chapitre 15 - Du Bulletin communal

### **Article 76** –

**§1** - Un compte rendu intégral des débats de la séance publique est établi par un-e sténographe qui assiste à la séance. Ce compte rendu est la transcription *in extenso* de toutes les interventions des membres du Conseil communal. Outre la discussion sur les points soumis à délibération, y sont repris également le débat sur les interpellations, ainsi que les questions orales et les réponses qui y sont apportées.

**§2** - Tout discours écrit, lu dans une séance, doit être remis immédiatement au/à la Président-e.

**§3** - Ces comptes rendus intégraux sont, par la suite, compilés sous la forme d'un bulletin communal.

Deux exemplaires sont conservés par le service des Archives de l'Administration. Les chef-fe-s de groupe ainsi que l'ensemble des Conseiller-e-s communaux-ales reçoivent un exemplaire du bulletin communal, par voie électronique, dans les trois mois de la séance du Conseil.

## TITRE II : Des Commissions (Articles 77 à 80)

### Chapitre 1 – Groupes de travail et commissions

**Article 77** - L'ensemble des membres forme une commission, appelée groupe de travail, qui se réunit avant chaque séance du Conseil afin d'examiner l'ordre du jour de cette séance.

Le groupe de travail peut se réunir valablement quel que soit le nombre de membres présent-e-s.

Le/la Président-e du Conseil ou son/sa suppléant-e préside les réunions du groupe de travail.

Avant de prendre part à la réunion du groupe de travail, les Conseiller-e-s signent le registre des présences. Dans ce cas, un jeton de présence sera alors accordé.

Ce groupe de travail peut également se réunir pour débattre de sujets d'intérêt communal.

Dans ce dernier cas, le/la Président-e, après concertation avec les chef-fe-s de groupe, adresse une convocation qui indique l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la séance.

Cette convocation se fait, au plus tard, quatre jours francs avant la séance.

**Article 78** - Le Conseil peut créer, en son sein, des commissions qui ont pour mission de préparer les discussions lors des séances du Conseil et/ou d'approfondir l'examen d'une thématique communale. Les commissions peuvent, en ce compris de leur propre initiative, rendre des avis et formuler des recommandations à l'attention du Conseil dans les matières dont elles s'occupent.

Les mandats de membre de chaque commission sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil étant entendu que chacun de ces groupes disposera au minimum d'un-e représentant-e au sein de chaque commission.

Les commissions peuvent entendre des expert-e-s et des personnes intéressées.

Chaque commission adopte son règlement d'ordre intérieur. Ce règlement d'ordre intérieur détermine notamment le mode de composition de la commission, de convocation de la commission et d'attribution de la présidence de la commission.

Le Conseil nomme et révoque les membres de toutes les commissions.

**Article 79** - Les commissions dont il est question à l'article 78, formulent leurs avis ou recommandations, quel que soit le nombre de leurs membres présent-e-s, à la majorité absolue des suffrages. Leurs séances ne sont pas publiques.

Leur non-publicité ne fait pas obstacle à ce qu'ils/elles entendent des expert-e-s et des personnes intéressées.

## **Chapitre 2 – Nomination et rôle des Conseiller-e-s au sein des intercommunales**

**Article 80** - Le Conseil nomme et révoque les représentant-e-s du Conseil dans les organismes dont la commune est membre.

Ces délégué-e-s y représenteront dignement la Commune de Saint-Gilles et y défendront loyalement ses intérêts, ainsi que les valeurs du service public en général.

Les représentant-e-s du Conseil dans les intercommunales, qui exercent une fonction d'administrateur-trice, doivent fournir au Conseil, conformément à l'article 96 bis de la

Nouvelle loi communale, un rapport annuel relatif à la gestion de l'intercommunale concernée ainsi que sur leur propre activité au sein de l'intercommunale.

Dans l'hypothèse où plusieurs représentant-e-s du Conseil siègent au sein d'une même intercommunale, il leur est loisible de ne produire qu'un seul rapport commun en y détaillant leur-s activité-s individuelle-s, s'il y a lieu.

Ce rapport sera communiqué sans délai, via le/la Secrétaire, au Conseil pour information.

## TITRE III - Du jeton de présence et des outils de travail (Articles 81 à 83)

**Article 81** - Sans préjudice de l'article 19 § 3 de la NLC, pour chacune des réunions du Conseil communal, les membres du Conseil communal perçoivent un jeton de présence dont le montant est fixé par celui-ci. Pour les séances du Conseil communal (publiques et huis clos, il sera alloué 1 jeton par séance du Conseil communal divisé en 0,5 jeton pour la séance publique et 0,5 jeton pour la séance à huis clos).

S'il n'y a pas de séance à huis clos, il sera alloué 1 jeton entier pour la séance publique du Conseil communal. Cette limitation ne s'applique pas au/à la Président-e du Conseil, qui perçoit un double jeton de présence divisé en 1 jeton pour la séance publique et 1 jeton pour la séance à huis clos du Conseil communal présidées telles que le prévoit l'article 12 § 1 de la NLC. S'il n'y a pas de séance à huis clos, il sera alloué au/à la Président-e du Conseil 1 double jeton pour la séance publique du Conseil communal.

**Article 82** - La décision générale prise par le Conseil communal fixe le mode de rémunération des Conseiller-e-s communaux-ales et détermine les outils de travail dont ils disposent, en vertu de l'article 4 §1<sup>er</sup> de l'ordonnance conjointe du 14 décembre 2017 à la Région de Bruxelles-Capitale et à la Commission communautaire commune sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois .

**Article 83** - Chaque Conseiller-e reçoit un insigne du modèle arrêté par le Conseil et destiné, le cas échéant, à faire reconnaître sa qualité. Cet insigne devient sa propriété et ne doit jamais être restitué. Les frais d'acquisition de cet insigne sont à charge de la commune.

Le Collège met à la disposition de chaque membre une adresse de courriel personnelle qui sera utilisée par l'Administration pour tout contact avec les conseiller-e-s.

De même, chaque Conseiller-e peut se voir attribuer, sur demande faite au Collège et une fois par an, cent cartes de visite à l'entête de la commune.

## TITRE IV - Des questions écrites (Articles 84 à 88)

**Article 84** -

**§1** - Outre les questions orales traitées lors d'une séance du Conseil communal, les Conseiller-e-s communaux-ales ont le droit de poser au Collège des Bourgmestre et

Échevin·e·s des questions écrites concernant l'administration de la commune auxquelles il est répondu par écrit.

Les questions écrites doivent être formulées de manière concise, mais avec suffisamment de précision.

**§ 2** - Les questions écrites recevables et les réponses du Collège sont mises en ligne sur le site internet de la Commune.

**Article 85** -

**§1** - La demande de question écrite est adressée au/à la Bourgmestre – en sa qualité de Président·e du Collège – et est envoyée par courriel au/à la Secrétaire communal·e. Dans l'hypothèse où une question orale a été transformée par le/la Président·e en question écrite, celle-ci est considérée comme d'office recevable par le/la Bourgmestre.

**§2** - La réponse arrêtée par le Collège des Bourgmestre et Échevin·e·s est communiquée au/à la membre du Conseil sous forme de lettre, endéans les trente jours de la réception de la question écrite par le/la Secrétaire communal·e.

**§3** - Le/la membre du Conseil qui n'a pas obtenu réponse à sa question écrite endéans le délai visé au §2, peut demander qu'elle soit transformée en question orale.

**Article 86** - Ne sont pas recevables sous la forme de question écrite et ne font pas l'objet d'une publication :

- a) les questions irrecevables au vu de l'article 62 (sauf point i) ;
- b) les questions qui relèveraient du huis clos si elles étaient posées oralement ;
- c) les questions dont l'objet est le même qu'un point repris à l'ordre du jour de la plus proche séance du Conseil communal et qui pourront, dès lors, être abordées lors du débat en séance publique sur ce point.

**Article 87** - Le cas échéant, le/la Conseiller·e communal·e peut obtenir, par le biais de l'exercice de son droit de regard, des renseignements concernant des matières qui ne peuvent être introduites sous forme de question écrite.

**Article 88** - Une question écrite ne peut pas être réintroduite :

- a) endéans les trois mois qui suivent la publication de la réponse à une question écrite posée sur un même objet, en ce compris par un·e autre Conseiller·e communal·e ;
- b) endéans les trois mois après la réponse donnée en séance publique à une interpellation ou question orale posée sur un même objet, en ce compris par un·e autre Conseiller·e communal·e ;
- c) endéans les trois mois qui suivent le débat en séance publique sur un point qui figurait à l'ordre du jour et au cours duquel l'objet de la question a été traité.

## TITRE V - Du droit d'interpellation des habitant·e·s (Articles 89 à 99)

**Article 89** - 20 personnes domiciliées dans la commune, âgées de 16 ans au moins, peuvent introduire auprès du Conseil communal une demande d'interpellation citoyenne à l'attention du Collège des Bourgmestre et Échevin·e·s relative à un sujet d'intérêt communal et qui ne peut revêtir un intérêt exclusivement particulier. Elle ne constitue pas une délibération et ne fait pas l'objet d'un vote.

Si la demande d'interpellation est déclarée recevable, l'interpellation citoyenne est traitée au début d'une séance publique du Conseil communal. Elle ne peut jamais relever du huis clos.

**Article 90** - La demande d'interpellation citoyenne doit comporter 20 signatures d'habitant·e·s de la Commune, être rédigée en français ou en néerlandais et adressée au Conseil communal. La demande mentionne clairement le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du/de la demandeu·r·se. L'objet de l'interpellation doit être clairement formulé, accompagné d'un résumé des idées à exposer.

L'identité de la ou des personnes qui prendront la parole doit être indiquée, ainsi que l'identité, l'adresse et la date de naissance des 20 personnes qui soutiennent la demande, de manière à ce qu'il puisse être vérifié si toutes ces personnes sont inscrites dans les registres de la population et remplissent la condition d'âge. La demande d'interpellation est transmise, pour suite utile, au service des Assemblées. La transmission peut se faire par courrier, par courriel ou par dépôt à l'Hôtel de Ville.

**Article 91** - Le/la Secrétaire communal·e informe sans délai le/la Président·e du Conseil et le/la Bourgmestre de la demande, il/elle en accuse réception au/à la demandeu·r·se et fait procéder aux vérifications nécessaires des conditions de forme et de recevabilité. Il/elle communique le résultat de ces vérifications au/à la Président·e du Conseil et au Collège des Bourgmestre et Échevin·e·s.

**Article 92** - Sont irrecevables, les interpellations citoyennes :

- a) qui ne respectent pas les critères de forme précisés aux articles précédents ;
- b) relatives à des matières qui relèvent des séances à huis clos ;
- c) relatives à un objet qui figure déjà à l'ordre du jour du Conseil communal ;
- d) dont le sujet a déjà fait l'objet d'une interpellation au cours des 3 derniers mois ;
- e) qui ne respectent pas les Droits humains ou qui revêtent un caractère raciste ou xénophobe ;
- f) qui tendent à obtenir exclusivement des renseignements d'ordre statistique ;
- g) qui constituent exclusivement des demandes de documentation ;
- h) qui ont pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique ;
- i) nécessitant l'exécution d'études ou de recherches onéreuses, l'établissement de fichiers de données statistiques ou l'organisation d'enquêtes.

**Article 93** - Le Conseil communal n'entend pas d'interpellations du public dans les 3 mois précédant des élections, que celles-ci soient communales, fédérales, régionales ou européennes.

**Article 94** - La liste des demandes d'interpellation citoyenne est communiquée aux membres du Conseil communal avant chaque séance.

**Article 95** - Le/la Président-e du Conseil met les interpellations citoyennes recevables à l'ordre du jour de la prochaine séance publique du Conseil communal, dans l'ordre chronologique des demandes, étant entendu que 3 interpellations au maximum peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une même séance.

Pour être inscrite à l'ordre du jour d'une séance déterminée du Conseil communal, la demande d'interpellation doit être réceptionnée au Service des Assemblées 5 jours francs avant cette séance.

Si tel n'est pas le cas, le/la Président-e du Conseil peut décider d'inscrire l'interpellation à l'ordre du jour de la séance suivante.

**Article 96** - Le/la Secrétaire communal-e informe le/la demandeu-r-se de la date et de l'heure à laquelle il/elle pourra exposer son interpellation. Au cas où le/la Président-e du Conseil ne porte pas la demande d'interpellation citoyenne à l'ordre du jour en application des articles 92 ou 93 ou parce que les conditions de forme prévues à l'article 90 ne sont pas rencontrées, le/la demandeu-r-se en est informé-e sans délai par le/la Secrétaire communal-e.

**Article 97** - Le temps de parole de l'interpellant-e est limité à cinq minutes.

L'exposé oral est formulé par la personne qui était indiquée comme porte-parole dans la demande et ne peut s'éloigner du contenu du développement écrit qui accompagnait celle-ci.

Le/la Bourgmestre ou le/la membre du Collège ayant ce point dans ses attributions répond à l'interpellation citoyenne séance tenante durant maximum 10 minutes.

Un tour de parole est ensuite organisé, chaque groupe politique mandate un-e orateur/trice qui dispose de 2 minutes afin de développer ses arguments ;

L'interpellant-e dispose de deux minutes pour une réplique.

Enfin, le/la membre du Collège dispose de deux minutes pour conclure.

**Article 98** - Les autres Conseiller-e-s communaux-ales ne peuvent pas intervenir pendant l'interpellation. Il n'y a pas de débat.

**Article 99** - Le point de l'ordre du jour de la séance publique du Conseil communal relatif à la demande d'interpellation mentionne clairement l'identité du/de la demandeu-r-se et l'objet de l'interpellation de manière à ce que tous les membres du Conseil communal et toutes les personnes intéressées qui suivent les travaux du Conseil communal puissent en prendre connaissance à l'avance.

## TITRE VI : Du droit de regard des Conseiller-e-s communaux-ales, du droit de visite des établissements et services communaux et du devoir de discrétion (Articles 100 à 106)

### Chapitre 1er - Du droit de regard des Conseiller-e-s communaux-ales

**Article 100** - Conformément à l'article 84 de la Nouvelle Loi Communale, aucun acte, aucune pièce concernant l'administration ne peut être soustrait à l'examen des membres du Conseil communal.

Les Conseiller-e-s communaux-ales peuvent, moyennant paiement d'une redevance, prendre copie des actes et pièces qu'ils ont le droit d'examiner; ils ne peuvent pas emporter lesdits actes et pièces.

La redevance est fixée comme suit : 0,04 € par copie, ce coût n'excédant pas le prix de revient, ou gratuitement, si cette transmission peut leur être faite par voie électronique.

Les copies demandées sont envoyées dans les huit jours ouvrables de la réception de la demande par le/la Bourgmestre ou par la personne qui le/la remplace.

**Article 101** - Les membres du Conseil souhaitant obtenir accès aux documents formulent leur demande par courriel au/à la Bourgmestre ou à la personne qui le remplace.

Si besoin, le Collège peut établir un formulaire électronique téléchargeable.

**Article 102** - Sans préjudice des dispositions de la législation sur la protection de la vie privée, ce droit de regard concerne tous les documents d'intérêt communal.

**Article 103** - En tout état de cause, l'exercice de ce droit de consulter et de visiter doit tenir compte des impératifs de fonctionnement de service, moyennant contact préalable avec le/la Secrétaire communal-e.

### Chapitre 2 - Du droit de visite des établissements et services communaux

**Article 104** - Les Conseiller-e-s communaux-ales ont également le droit de visiter les établissements et services communaux, sur rendez-vous, en présence d'un-e membre du Collège des Bourgmestre et Échevin-e-s ou d'un-e fonctionnaire désigné-e à cet effet.

Le/la Conseiller-e communal-e qui souhaite visiter un établissement ou un service de la Commune adresse, par écrit, sa demande en précisant les jours et heure auxquels il/elle demandent à visiter l'établissement ou le service.

Un rendez-vous est fixé en commun accord avec l'Echevin-e concerné-e, le/la directeur-trice du département concerné et le/la Conseiller-e communal-e.

Le Collège communiquera dans un délai maximum d'un mois au/à la Conseiller-e communal-e qui a formulé la demande de visite le ou les noms des personnes désignées à être présentes pour l'accompagner durant la visite de l'établissement.

**Article 105** - Durant leur visite, les membres du Conseil communal sont tenu-e-s de se comporter avec réserve.

### Chapitre 3 - Du devoir de discrétion

**Article 106** - Les membres du Conseil font un usage correct des informations obtenues dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions. Ils/elles s'interdisent de communiquer des informations ou documents dont la divulgation porterait atteinte à la protection de l'un des intérêts énoncés par l'article 19 de l'ordonnance conjointe du 16 mai 2019 relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises. Ils sont tenus au secret pour ce qui est des débats ayant eu lieu au Conseil en huis-clos qu'ils ne peuvent divulguer. Leur responsabilité civile peut être engagée pour les éventuels dommages qui découlent d'un usage injustifié ou d'une divulgation de ces informations.

### DISPOSITIONS ANTERIEURES (Article 107)

**Article 107** - Ce règlement abroge et remplace intégralement celui adopté par le Conseil communal en date du 24 avril 2014.

## Annexe 1 – Modèle de dépôt d'amendement

**Délibération : titre de la délibération**  
**Beraadslaging : titel van de beraadslaging**

**Amendement n° X déposé par le groupe XXX - Amendement nr X ingediend door de groepXXX:**

**Propose de remplacer le passage suivant:  
Voorstelt het volgende uitsluit te wijzigen:**

Ancien texte – oude text

**par – door :**

nouveau texte – nieuwe text